

Calvert Research and Management

**DIRECTIVES GÉNÉRALES SUR L'EXERCICE DES
DROITS DE VOTE PAR PROCURATION**

À compter du 23 mars 2022

Table des matières

| | |
|---|----|
| I. INTRODUCTION | 3 |
| II. THE GUIDELINES | 5 |
| A. CORPORATE GOVERNANCE | 5 |
| 1. Board and Governance Issues..... | 5 |
| 2. Executive and Employee Compensation..... | 14 |
| 3. Mergers, Acquisitions, Spin-offs, and Other Corporate Restructuring..... | 20 |
| B. CORPORATE SUSTAINABILITY AND SOCIAL RESPONSIBILITY | 24 |
| 1. Sustainability Reporting..... | 24 |
| 2. Environment..... | 25 |
| 3. Workplace Issues..... | 29 |
| 4. International Operations and Human Rights | 32 |
| 5. Product Safety and Impact..... | 33 |
| 6. Consumer Finance..... | 37 |
| 7. Political Action Committees and Political Partisanship..... | 38 |
| 8. Other Issues | 38 |

I. INTRODUCTION

Calvert Research and Management (« Calvert ») estime qu'une entreprise saine se caractérise notamment par sa bonne gouvernance, son développement durable et sa responsabilité sociale. Une entreprise durable, socialement responsable et dotée d'une bonne gouvernance respecte des normes élevées en matière d'éthique, et exerce son activité dans l'intérêt de toutes les parties prenantes (les actionnaires, les employés, les clients, les collectivités et l'environnement). Selon nous, associer une gouvernance efficace et une approche durable permet à une entreprise de mieux se positionner pour créer de la valeur à long terme.

Valeur à long terme. Les entreprises gérées de manière responsable se concentrent sur la création de valeur à long terme qui permet d'aligner les intérêts des dirigeants sur ceux des actionnaires et de toutes les autres parties prenantes. Une gouvernance efficace est généralement mise à mal dès lors qu'une entreprise réduit ses perspectives et se concentre sur ses anticipations immédiates de bénéfices et sur d'autres objectifs à court terme plutôt que sur la solidité de ses fondamentaux à long terme. L'accent mis sur la création de valeur à long terme accroît la pertinence de la gestion environnementale des entreprises, du traitement des employés et des collectivités, ainsi que d'autres facteurs liés au développement durable et à la responsabilité sociale. De même que le fait de mettre l'accent sur les bénéfices immédiats peut affecter les intérêts à long terme des actionnaires, de mauvaises politiques pour les employés, les collectivités, l'environnement ou les autres parties prenantes peut créer des gains à court terme tout en augmentant les risques et en compromettant les performances à plus long terme. En exerçant son droit de vote par procuration, Calvert souhaite soutenir les structures et les politiques de gouvernance qui concentrent l'attention des dirigeants sur la santé de l'entreprise à long terme et les performances financières, sociales et environnementales durables.

Responsabilisation. Les dirigeants d'une entreprise doivent rendre des comptes au conseil d'administration ; le conseil d'administration doit rendre des comptes aux actionnaires ; et les dirigeants et le conseil d'administration doivent ensemble rendre des comptes aux parties prenantes. Les structures de gouvernance responsables mettent l'accent sur la transparence, l'alignement des intérêts et l'intégration : des conseils d'administration indépendants qui représentent une grande diversité d'intérêts et de points de vue ; la divulgation complète des performances de l'entreprise en termes financier, environnemental et social ; des chartes, des règlements administratifs, des politiques et des procédures pour communiquer efficacement avec les dirigeants ; et des structures de rémunération qui permettent d'harmoniser les intérêts et les agendas des dirigeants avec ceux des actionnaires. Les directives de vote par procuration de Calvert cherchent à soutenir les structures d'entreprise qui créent et renforcent la responsabilisation, et à s'opposer à celles qui ne le font pas.

Développement durable. Les entreprises bien gérées sont celles dont les opérations sont durables sur le plan financier, social et environnemental. Le développement durable exige un traitement équitable des actionnaires et des autres parties prenantes afin que l'entreprise soit positionnée de façon viable et génère une croissance constante dans le temps. Une gouvernance efficace ne peut indéfiniment ignorer ou exploiter certains groupes ou intérêts au profit d'autres sans encourir de risques importants pour l'entreprise. Par exemple, les entreprises qui ne tiennent pas compte de leur responsabilité potentielle dans le phénomène du changement climatique peuvent créer des risques qui peuvent entraîner une intervention publique coûteuse ou des pertes catastrophiques. Les directives de vote par procuration de Calvert visent à soutenir une gouvernance durable qui prend en compte de manière équitable les intérêts des actionnaires, des employés, des collectivités et de l'environnement.

En tant qu'investisseur à long terme, Calvert s'efforce d'encourager les entreprises à prendre leurs responsabilités, qui comprennent le traitement respectueux des employés, des fournisseurs, des clients et des collectivités, la gestion de l'environnement, l'intégrité des produits et des normes éthiques élevées, ainsi que des mesures plus traditionnelles de bonne gouvernance. Les entreprises qui combinent gouvernance efficace et responsabilité sociale cherchent à éviter les risques financiers inutiles tout en servant les intérêts des actionnaires et des autres parties prenantes. Nous sommes convaincus de l'équation suivante : gouvernance efficace + développement durable et responsabilité sociale = responsabilité de l'entreprise.

Pour nos clients, nous votons conformément aux lignes directrices globales en matière de vote par procuration (les « lignes directrices ») qui sont en vigueur au moment du vote. Elles décrivent les principes généraux que nous suivons pour déterminer la manière dont les propositions de procuration qui nous sont soumises seront votées. En ce qui concerne certains types de propositions, les lignes directrices indiquent la manière dont nous avons habituellement l'intention de voter pour ces propositions. Ces directives sont principalement destinées à traiter les propositions de procuration émanant de sociétés en activité. Lors du vote sur des propositions relatives à d'autres types d'entités (telles que les fonds communs de placement, les fonds fermés et les sociétés de développement commercial), nous pouvons prendre en considération des facteurs différents ou supplémentaires et voter de la manière que nous estimons être dans le meilleur intérêt de ses clients. Les directives ne sont pas censées être exhaustives et ne peuvent anticiper toutes les questions potentielles liées au vote sur lesquelles les actionnaires peuvent être invités à se prononcer. Il peut également y avoir des cas où Calvert exerce les droits de vote attachés aux actions détenues d'une manière non strictement conforme ou incompatible avec ces directives si nous estimons que cela est dans le meilleur intérêt des actionnaires. Calvert révisé périodiquement les directives et celles-ci peuvent être modifiées ou mises à jour à tout moment.

Lorsque le soutien ou l'opposition à une proposition de procuration telle que décrite ci-dessous est qualifié par le terme « ordinairement », cela signifie que Calvert prévoit généralement d'exercer son droit de vote comme décrit, sauf dans des circonstances particulières où nous déterminerions qu'un vote contraire pourrait être dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Lorsque l'intention de Calvert de voter une proposition particulière est « au cas par cas », cela signifie que nous déterminerons la manière de voter en fonction des faits et des circonstances applicables à la proposition.

Si les informations disponibles sont insuffisantes pour prendre une décision de vote justifiée, nous voterons systématiquement CONTRE la résolution. Si nous n'avons pas la possibilité de voter CONTRE, nous nous abstiendrons.

Si une résolution centralise plusieurs problématiques, Calvert évaluera et considérera l'impact global des questions soulevées par la proposition, en accordant une attention particulière à toutes celles qui violeraient nos directives. Une considération supplémentaire dans le cadre de ce processus d'évaluation est la nature contraignante ou consultative de la proposition, si celle-ci devait être adoptée.

Les directives n'ont pas pour but de traiter toutes les propositions qui peuvent être présentées lors d'une assemblée générale. Lors de l'exercice des droits de vote par procuration à l'échelle internationale, Calvert peut tenir compte des lois, des coutumes et des pratiques locales et mettre à jour ses politiques à mesure que les attentes en matière de gouvernance évoluent.

II. LES DIRECTIVES

Les directives énoncent les principes généraux que Calvert cherche à mettre en œuvre dans l'exercice des droits de vote par procuration, ainsi que la manière dont la société s'attend habituellement à voter des propositions spécifiques.

A. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

1. Questions relatives au conseil d'administration et à la gouvernance

Le conseil d'administration est responsable de la gouvernance globale de l'entreprise, notamment de la représentation des intérêts des actionnaires et de la supervision des relations de la société avec les autres parties prenantes. Bien que, dans la plupart des pays, les conseils d'administration des entreprises n'aient pas la responsabilité légale de protéger les parties prenantes, des risques financiers et de réputation peuvent résulter d'une attention insuffisante portée à leurs intérêts. Ainsi, selon nous, les obligations fiduciaires d'un conseil d'administration pour protéger les intérêts des actionnaires incluent le maintien de relations appropriées avec les parties prenantes.

Indépendance du conseil d'administration

L'indépendance est l'une des sources fondamentales d'une gouvernance efficace. Les administrateurs qui possèdent des liens financiers ou autres avec les entreprises dont ils siègent au conseil peuvent être confrontés à des conflits d'intérêts avec les actionnaires et les autres parties prenantes. Nous considérons que le conseil d'administration doit être composé d'une majorité d'administrateurs indépendants, et les principaux comités, notamment les comités d'audit, de rémunération et de nomination et/ou de gouvernance (ou les comités aux fonctions équivalentes lorsqu'ils ne sont pas explicitement requis), exclusivement d'administrateurs indépendants.

Les administrateurs indépendants sont ceux qui ne possèdent pas de relation financière ou personnelle importante avec l'entreprise ou l'un de ses dirigeants, qui pourrait compromettre leur objectivité et leur responsabilité fiduciaire envers les actionnaires. En général, cela signifie qu'un administrateur indépendant ne doit avoir aucune affiliation avec l'entreprise, si ce n'est un siège au conseil d'administration et (dans certains cas) la propriété d'un nombre suffisant d'actions de l'entreprise pour qu'il ait un intérêt dans sa performance financière.

Étant donné que la capacité du conseil d'administration à représenter les actionnaires indépendamment de la direction peut être compromise lorsque le président est également membre de la direction, il est judicieux de choisir un président du conseil d'administration qui soit indépendant. Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une même personne occupe à la fois les postes de président et de directeur général. Par conséquent, une surveillance efficace du conseil peut être renforcée par un président indépendant. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **s'opposer** aux listes ne comportant pas au moins une majorité d'administrateurs indépendants.
- **soutenir** les propositions demandant que la majorité des administrateurs soient indépendants et que les comités d'audit, de rémunération et/ou de nomination soient composés exclusivement d'administrateurs indépendants.

- **s'opposer** à la nomination d'administrateurs non indépendants lorsque l'entreprise ne dispose pas d'un comité d'audit, de rémunération ou de nomination, de sorte que l'ensemble du conseil d'administration fasse office de comité.
- **s'opposer** aux administrateurs non indépendants nommés aux comités d'audit, de rémunération et/ou de nomination.
- **soutenir** les propositions visant à séparer les postes de président du conseil d'administration et de directeur général, ainsi que les résolutions demandant que le président soit un administrateur indépendant, sauf si l'entreprise dispose d'une structure de gouvernance efficace pour contrebalancer la combinaison président/directeur général, y compris un solide rôle d'administrateur principal, et s'il n'existe pas d'autres problèmes de gouvernance importants.

Diversité du conseil d'administration

Une gouvernance saine signifie que l'entreprise dispose de perspectives et d'antécédents très divers au sein du conseil d'administration. Pour apporter cette diversité, la sélection d'administrateurs doit refléter des expériences, des perspectives, des expertises, des genres, des races, des cultures, des âges et des origines géographiques très différents. Calvert estime que dans un marché globalisé de plus en plus complexe, la capacité à s'appuyer sur un large éventail de points de vue, d'antécédents, de compétences et d'expériences est essentielle au succès d'une entreprise. La diversité permet aux entreprises d'augmenter la probabilité de prendre les bonnes décisions stratégiques et opérationnelles, contribue à une image publique et une réputation plus positives, et catalyse les efforts pour recruter, fidéliser et faire progresser les meilleurs collaborateurs, y compris les femmes et les personnes issues des minorités.

Les entreprises privées peuvent prendre un certain temps avant d'atteindre l'équilibre adéquat en termes de diversité et d'indépendance au sein de leur conseil d'administration. Par conséquent, Calvert votera au cas par cas sur les questions d'indépendance et de diversité du conseil d'administration, en fonction des évaluations des qualifications des administrateurs et de leur adéquation aux circonstances uniques de l'entreprise.

En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- Pour les entreprises américaines, britanniques, canadiennes et australiennes, **s'opposer** aux administrateurs membres du comité de nomination si le conseil d'administration ne compte pas au moins deux femmes et deux personnes racisées, et si collectivement, le conseil d'administration ne présente pas une diversité d'au moins 40 %.
- Pour les entreprises non américaines, **s'opposer** aux administrateurs qui siègent au comité de nomination si le conseil ne compte pas au moins deux femmes.
- Pour les entreprises américaines de l'indice S&P 500, **s'opposer** au président (ou à l'administrateur principal indépendant dans les cas où le conseil a un processus d'élection échelonné et où le président n'est pas soumis au vote) si les informations sur la composition démographique du conseil ne sont pas divulguées publiquement.
- **soutenir** les propositions demandant aux entreprises de divulguer une matrice de diversité et de qualifications du conseil d'administration.
- **soutenir** les propositions demandant aux entreprises d'adopter des politiques ou des chartes désirées au comité de nomination pour garantir que la diversité soit un attribut clé de chaque administrateur.

Responsabilisation du conseil d'administration

Chaque administrateur doit avoir la volonté et la capacité de consacrer suffisamment de temps et d'efforts à ses fonctions. En l'absence de circonstances atténuantes, Calvert estime que les administrateurs qui omettent régulièrement d'assister aux réunions du conseil d'administration, quel que soit le nombre de conseils auxquels ils siègent, ne consacrent pas une attention suffisante à leurs responsabilités en matière de gouvernance d'entreprise. Le conseil devrait évaluer périodiquement sa performance, celle de ses divers comités et celle de chacun de ses membres dans la gouvernance de l'entreprise. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **s'opposer** à des listes d'administrateurs dans les cas où l'entreprise n'a pas donné suite aux propositions des actionnaires qui ont été approuvées par la majorité des votes exprimés l'année précédente.
- **s'opposer** aux administrateurs si, lors de l'élection précédente du conseil, un administrateur a reçu plus de 50 % d'opposition (sur la base des votes exprimés) et que l'entreprise n'a pas réussi à résoudre les problèmes sous-jacents à l'origine de cette forte opposition.
- **s'opposer** aux administrateurs si le conseil met en œuvre un vote consultatif sur la rémunération des dirigeants à une fréquence inférieure à celle approuvée par les actionnaires, ou lorsque cela est requis par les règles ou règlements applicables adoptés par la Securities and Exchange Commission des États-Unis.
- **s'opposer** aux administrateurs si le conseil adopte, sans l'approbation des actionnaires, un régime de droits des actionnaires d'une durée supérieure à un an sans divulguer les raisons de son adoption.
- **s'opposer** aux administrateurs si le conseil apporte un changement défavorable important à un régime de droits des actionnaires existant sans l'approbation de ces derniers.
- voter **au cas par cas** et éventuellement **s'opposer** à des candidats aux postes d'administrateurs en réponse à des manquements en matière de gouvernance, de gestion, de surveillance des risques, de stratégie, de reporting et d'adoption de politiques relatives à des questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) importantes telles que le changement climatique.
- **s'opposer** aux candidats aux postes d'administrateurs qui n'ont pas assisté à un nombre suffisant de réunions du conseil ou des principaux comités sur lesquels ils ont siégé pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions d'administrateurs, à moins qu'une raison acceptable pour ces absences ne soit divulguée dans la procuration ou dans un autre document déposé auprès de la SEC (par exemple, problèmes médicaux/maladies ; engagements familiaux).
- **s'opposer** à un candidat au poste d'administrateur si il ou elle présente des absences non excusées aux réunions du conseil d'administration ou des comités pendant au moins deux années consécutives, ainsi qu'aux administrateurs qui siègent au comité de nomination.
- **s'opposer** aux administrateurs qui siègent à plus de quatre conseils d'administration d'entreprises publiques et **s'opposer** aux administrateurs qui exercent la fonction de directeur général et siègent à plus de deux autres conseils d'administration.

Comité dédié aux questions de développement durable/responsabilité sociale

Des actionnaires ont déposé des propositions visant à la création d'un comité dédié à la réflexion stratégique à long terme et à la gestion des risques liés aux questions ESG affectant l'entreprise. Calvert considère que tous les administrateurs devraient être informés et actifs sur les questions environnementales et sociales ; pour autant, nous attachons de l'importance à un comité dédié au développement durable, en particulier dans une entreprise touchée par des problématiques ESG. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions raisonnables liées à la création d'un comité au niveau du conseil d'administration sur les questions de développement durable/responsabilité sociale lorsque l'entreprise est touchée par des problématiques ESG. Lors de l'évaluation de ces propositions, nous examinerons si les changements proposés sont conformes aux bonnes pratiques de gouvernance, s'ils permettent d'améliorer la surveillance des risques ESG et s'ils sont appropriés aux circonstances particulières de l'entreprise.

Limites, responsabilité des administrateurs et indemnisation

En raison de la hausse du nombre de litiges intentés contre des administrateurs d'entreprises et de la hausse des coûts de leur assurance responsabilité, de nombreux États ont adopté des lois limitant leur responsabilité pour les actions entreprises de bonne foi. Ils ont fait valoir qu'une telle indemnisation est nécessaire pour que les entreprises puissent attirer les personnes les plus qualifiées dans leurs conseils d'administration. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions visant à indemniser les administrateurs et à limiter leurs responsabilités pour les actes excluant la fraude ou toute autre faute intentionnelle ou illégale, mais à **s'opposer** aux propositions visant à indemniser les administrateurs pour l'ensemble de leurs actions.

Limiter le mandat des administrateurs

Les administrateurs peuvent généralement se représenter indéfiniment. Les opposants à cette pratique suggèrent que la limitation de la durée du mandat permettrait d'injecter de nouvelles perspectives au sein du conseil et de faire de la place à des administrateurs d'horizons plus divers. Toutefois, la continuité est également importante et il existe d'autres mécanismes, tels que le vote contre ou l'abstention lors de l'élection des administrateurs, que les actionnaires peuvent utiliser pour exprimer leur opposition à certains candidats. Il peut être dans l'intérêt des actionnaires que les administrateurs de longue date restent au conseil d'administration, à condition qu'ils conservent leur indépendance et la perspective indépendante qu'ils y apportent. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- voter **au cas par cas** sur les propositions visant à limiter le mandat des administrateurs.
- **s'opposer** aux membres du comité de nomination en place lorsque le mandat moyen du conseil d'administration est de 12 ans ou plus et que l'entreprise présente des performances médiocres (mesurées par la rentabilité totale des actionnaires sur un, trois et cinq ans par rapport aux concurrents).

Actionnariat des administrateurs

Ceux qui militent pour que les administrateurs possèdent des actions de l'entreprise soutiennent que cela contribue à aligner leurs intérêts sur ceux des actionnaires. Pourtant, de telles exigences peuvent également nuire à une gouvernance efficace. Par exemple, en limitant l'accès au conseil d'administration à ceux qui ont les moyens d'acheter des actions ou en encourageant les entreprises à utiliser des attributions d'actions comme partie ou totalité de la rémunération des administrateurs. Dans ce dernier cas, à moins qu'il n'y ait des exigences de détention obligatoire ou d'autres stipulations permettant de s'assurer que les motivations des administrateurs et des actionnaires sont effectivement alignées, l'attribution d'actions en guise de rémunération peut créer des conflits d'intérêts, les premiers pouvant prendre des décisions pour leur bénéfici personnel plutôt que pour celui des seconds. Ainsi, dans certaines circonstances, l'exigence pour les administrateurs de détenir des actions peut être bénéfique et dans d'autres, préjudiciable à la création de valeur à long terme pour les actionnaires. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- voter **au cas par cas** sur les propositions exigeant que les administrateurs possèdent des actions de l'entreprise en se basant sur des facteurs tels que l'équité et la proportionnalité.
- **s'opposer** à l'attribution excessive d'actions ou d'options sur actions aux administrateurs.
- voter **au cas par cas** si un plan de rémunération des administrateurs à base d'actions dépasse les critères de coût ou de taux d'absorption lorsqu'il est associé à des plans équivalents pour les employés ou les cadres. Dans de tels cas, la proposition relative au plan sera votée en tenant compte des facteurs suivants :
 - l'ampleur relative de la rémunération des administrateurs par rapport à des entreprises de profil similaire ;
 - la présence de pratiques salariales problématiques liées à la rémunération des administrateurs ;
 - les directives et les exigences en matière de détention d'actions de la part des administrateurs ;
 - les calendriers d'acquisition des actions ;
 - les rémunérations à base d'espèces et d'actions ;
 - les limites significatives à la rémunération des administrateurs ;
 - l'existence de prestations de retraite ou d'avantages indirects ; et
 - la qualité de l'information sur la rémunération des administrateurs.

Désignation des administrateurs

Élection contestée des administrateurs et vote pour les candidats à ces postes

Les élections d'administrateurs sont fréquemment contestées lorsqu'un candidat ou une liste de candidats nommés par le conseil d'administration ou par les actionnaires se présente dans le but d'obtenir un changement ou une amélioration significative de la politique, du contrôle et/ou de la structure de l'entreprise. Les listes concurrentes seront évaluées en fonction des qualifications personnelles des candidats, de l'impact économique des politiques qu'ils proposent et de leur engagement exprimé et démontré envers les intérêts de tous les actionnaires. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- voter **au cas par cas** pour les administrateurs dans le cadre d'élections contestées, en tenant compte des facteurs suivants : (i) la performance financière à long terme de l'entreprise cible par rapport à la moyenne du secteur ; (ii) l'historique de performance des dirigeants ; (iii) le contexte de l'élection contestée ; (iv) les qualifications des candidats et tout arrangement compensatoire ; (v) le plan stratégique de la liste dissidente et la qualité de la critique à l'égard des dirigeants ; (vi) la probabilité que les objectifs proposés puissent être atteints (les deux listes) ; (vii) le plan stratégique ou les considérations relatives à l'impact ESG, le cas échéant ; (viii) l'impact sur le niveau de diversité du conseil ; et (ix) les positions en actions.
- **s'opposer** à des candidats au poste d'administrateur ou à des listes d'administrateurs si le conseil d'administration ne dispose pas de l'étendue des compétences nécessaires, de l'expérience et des antécédents pertinents pour assurer une surveillance adéquate de la gestion de l'entreprise.

Mandats à renouvellement échelonné

Dans un conseil d'administration dont les mandats sont renouvelés de façon échelonnée, les administrateurs sont divisés en catégories distinctes et les administrateurs de chaque catégorie sont élus pour des mandats de trois ans qui se chevauchent. Les entreprises font valoir que cela offre une continuité dans la direction stratégique, ce qui favorise la planification à long terme. Toutefois, dans certains cas, ces structures peuvent décourager les efforts légitimes d'élection de nouveaux administrateurs ou les tentatives de prise de contrôle qui pourraient profiter aux actionnaires. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions visant à élire tous les membres du conseil d'administration annuellement et à supprimer les mandats échelonnés.

Norme de vote majoritaire

Une norme de vote majoritaire permet aux actionnaires ayant une majorité de votes pour ou contre de déterminer l'élection des candidats au conseil d'administration. Calvert considère que le vote majoritaire augmente la responsabilité des administrateurs envers les actionnaires puisqu'ils reconnaissent que ces derniers possèdent une voix dans le processus d'élection. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** à la fois les propositions consultatives et contraignantes visant à établir une norme de vote majoritaire.

Droits de vote cumulatifs

Le vote cumulatif permet aux actionnaires de mutualiser leurs votes en faveur d'un ou de quelques administrateurs se présentant au conseil d'administration, aidant ainsi une minorité d'actionnaires à y obtenir une représentation. Le vote cumulatif donne aux actionnaires minoritaires une voix dans les affaires de l'entreprise qui est proportionnelle à leur représentation réelle au vu du droit de vote rattaché aux actions qu'ils détiennent. Toutefois, comme de nombreux outils, le vote cumulatif peut être utilisé à mauvais escient. En général, lorsque les droits et la voix des actionnaires sont bien protégés par un conseil d'administration et des comités clés forts, diversifiés et indépendants, lorsque les actionnaires peuvent convoquer des réunions spéciales ou agir par consentement écrit, et en l'absence de

dispositions anti-OPA strictes, le vote cumulatif est généralement inutile. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- voter **au cas par cas** sur les propositions visant à autoriser le vote cumulatif pour l'élection des administrateurs.

Droits des actionnaires

Exigences en matière de majorité qualifiée

Les dispositions relatives au vote à la majorité qualifiée dans la charte ou les statuts d'une entreprise exigent un niveau d'approbation des votes supérieur à la majorité simple. En général, ces dispositions exigent au moins 2/3 de votes pour entériner une décision. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **s'opposer** aux exigences en matière de majorité qualifiée.
- **soutenir** les propositions visant à réduire les exigences de vote à la majorité qualifiée des actionnaires pour les modifications de charte, les fusions et autres regroupements d'entreprises importants.
- **soutenir** les propositions demandant au conseil d'administration de prendre ou d'initier les mesures nécessaires pour modifier les documents constitutifs de l'entreprise afin de prévoir que toutes les questions non contraignantes présentées par les actionnaires soient décidées à la majorité simple des voix exprimées pour et contre une décision, mais pas les abstentions.
- voter **au cas par cas** sur les propositions soumises par un ou plusieurs actionnaires qui possèdent un nombre important d'actions de l'entreprise, en tenant compte : a) de la structure de l'actionariat ; b) des règles du quorum ; et c) des exigences de vote à la majorité qualifiée.

Accès des actionnaires au vote

Les propositions d'égalité d'accès demandent aux entreprises de donner aux actionnaires l'accès aux procurations afin qu'ils puissent exprimer leur point de vue sur les questions contestées, y compris les nominations d'administrateurs. Dans certains cas, ces propositions permettent aux actionnaires détenant un certain pourcentage d'actions de proposer la candidature à des postes d'administrateurs. Nous sommes d'avis que les actionnaires devraient avoir accès au vote pour la nomination des administrateurs si les circonstances l'exigent. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions des dirigeants et des actionnaires qui accordent aux actionnaires l'accès au vote.
- voter **au cas par cas** les propositions qui établissent des seuils pour l'accès des actionnaires au vote, y compris un seuil et une période de détention d'actions.

Restrictions concernant les actionnaires agissant par consentement écrit

Le consentement écrit permet aux actionnaires d'autoriser une mesure en dehors d'une assemblée des actionnaires. Il permet de prendre des mesures par le consentement écrit du même pourcentage d'actions en circulation que celui qui serait nécessaire pour prendre les

mesures proposées lors d'une assemblée des actionnaires. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **s'opposer** aux propositions visant à restreindre, limiter ou éliminer le droit des actionnaires d'agir par consentement écrit.
- **soutenir** les propositions visant à permettre ou à faciliter les mesures des actionnaires par consentement écrit.

Restrictions sur la convocation des assemblées par les actionnaires

Il est courant que les dirigeants d'une entreprise conservent le droit de convoquer des assemblées extraordinaires des actionnaires à tout moment, mais ces derniers n'ont souvent pas de droits similaires. En général, nous soutenons le droit des actionnaires de convoquer des assemblées extraordinaires, même dans des circonstances exceptionnelles, comme l'examen d'une offre publique d'achat. Les restrictions au droit des actionnaires de convoquer une assemblée peuvent également restreindre leur capacité à exiger des dirigeants qu'ils examinent leurs propositions ou les candidats aux postes d'administrateurs. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **s'opposer** aux restrictions sur le droit des actionnaires de convoquer des assemblées spéciales.

Catégories d'actions doubles ou multiples

Afin de maintenir la surveillance de l'entreprise entre les mains d'un certain groupe d'actionnaires, les entreprises peuvent chercher à créer plusieurs catégories d'actions avec des droits différents en matière de vote et de dividendes. La création de plusieurs catégories d'actions limite le droit de certains actionnaires – souvent une majorité – d'exercer une influence sur la gouvernance de l'entreprise. Cette approche peut à son tour dissuader les administrateurs d'exercer une surveillance et un contrôle appropriés sur la direction. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **s'opposer** aux propositions visant à créer une double catégorie d'actions, sauf s'il existe une disposition de temporisation qui convertit automatiquement la structure à double classe en une action, un vote à un anniversaire précis de l'offre publique initiale.
- voter **au cas par cas** les propositions visant à créer des catégories d'actions offrant différents droits aux dividendes (par exemple une catégorie qui verse des dividendes en espèces et une seconde qui verse des dividendes en actions), en soutenant ces propositions si elles sont compatibles avec les droits des actionnaires et leur traitement équitable.
- **soutenir** les propositions visant à recapitaliser les actions de sorte que chaque action soit égale à un vote.

Ratification de l'auditeur et du comité d'audit

Nous reconnaissons que l'entreprise est la mieux placée pour évaluer la compétence des auditeurs externes, mais considérons que c'est aux actionnaires que ces derniers doivent rendre des comptes. En outre, Calvert reconnaît les responsabilités essentielles du comité d'audit et de ses membres, y compris la surveillance des états financiers et du reporting interne. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **s'opposer** aux propositions visant à ratifier la nomination de l'auditeur lorsque Calvert détermine que l'indépendance de ce dernier peut être compromise.
- **soutenir** les propositions visant à adopter une politique garantissant que l'auditeur ne fournira que des services d'audit à l'entreprise et ne fournira pas d'autres services.
- **soutenir** les propositions qui fixent une rotation obligatoire raisonnable de l'associé chargé de l'audit (au moins tous les cinq ans).
- **soutenir** les propositions exigeant des mesures plus strictes pour garantir l'indépendance de l'auditeur.
- **soutenir** les propositions (généralement hors des États-Unis) qui prévoient un choix annuel des auditeurs par les actionnaires.

Comité d'audit

- **s'opposer** à la nomination de membres du comité d'audit lorsque ce dernier a approuvé un contrat d'audit dans lequel les honoraires non liés à l'audit dépassent les honoraires d'audit ou dans tout autre cas où il apparaît que l'indépendance de l'auditeur peut être compromise.
- **s'opposer** aux membres du comité d'audit dans les entreprises dont le contrôle interne est inefficace, en contrôlant si elles ont des antécédents en matière de problématiques comptables, ou des problèmes récents importants, et la réponse du conseil d'administration à ces problèmes.

Dans un certain nombre de pays hors États-Unis, les entreprises nomment couramment des commissaires aux comptes internes. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** la nomination ou la réélection des commissaires aux comptes internes, à moins que les méthodes d'audit utilisées ou les rapports d'audit produits ne suscitent des inquiétudes, ou qu'il existe des questionnements concernant les commissaires aux comptes soumis au vote.

Transparence et publication de l'information financière

Historiquement, de nombreux pays hors États-Unis n'ont pas exigé des entreprises qu'elles publient des informations solides et transparentes comme c'est le cas aux États-Unis. Plus récemment, des vagues de réformes ont eu lieu dans le monde entier, notamment le développement de codes de gouvernance volontaires et obligatoires. La caractéristique commune de ces codes est que les actionnaires attendent des entreprises qu'elles soient transparentes. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions qui exigent une divulgation complète des performances financières de l'entreprise.
- **soutenir** les propositions qui exigent un audit financier annuel par des auditeurs externes et indépendants.
- **soutenir** les propositions qui exigent la divulgation de l'actionnariat, de la structure et des objectifs des entreprises, y compris les droits des actionnaires minoritaires par rapport aux droits des actionnaires principaux.

- **soutenir** les propositions qui exigent la divulgation des codes et des structures de gouvernance, y compris les efforts visant à atténuer les risques et à promouvoir une culture d'entreprise axée sur la conformité.
- **soutenir** les propositions qui exigent la divulgation des transactions entre tiers apparentés.
- **soutenir** les propositions qui exigent la divulgation du processus de nomination des membres du conseil d'administration.

Droits en matière de litige / dispositions du règlement relatives à la juridiction exclusive et à la répartition des frais

Les dispositions du règlement qui affectent la capacité des actionnaires à intenter une action en justice contre l'entreprise peuvent inclure des dispositions relatives à la juridiction exclusive, qui prévoient que l'État d'incorporation sera l'unique juridiction pour certains types de litiges, et des dispositions relatives à la répartition des frais qui exigent qu'un actionnaire qui poursuit une entreprise sans succès s'acquitte de tous les frais relatifs au litige de l'entreprise défenderesse. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- voter **au cas par cas** les modifications des règlements administratifs affectant les droits des actionnaires en matière de litige.

2. Rémunération des dirigeants et des employés

Les actionnaires s'intéressent de près à la rémunération des dirigeants, car celle-ci crée la structure d'intéressement qui stimule la stratégie, la gestion des risques et l'excellence opérationnelle. L'attention portée à la rémunération des dirigeants est une obligation fiduciaire du conseil d'administration, qui doit faire preuve de prudence et de rigueur dans la conception des régimes de rémunération.

Les entreprises doivent mettre en place un comité de rémunération indépendant chargé d'examiner attentivement et de fixer les directives de rémunération et d'élaborer des plans. Les régimes de rémunération doivent être suffisants pour attirer et fidéliser les meilleurs talents, aligner les intérêts des dirigeants et ceux des actionnaires, et corrélérer la rémunération aux performances financières et à la réalisation des objectifs opérationnels. Les conseils d'administration doivent également divulguer soigneusement les caractéristiques des régimes, les montants de la rémunération et la corrélation entre la rémunération et la stratégie dans un langage clair et simple. Le cas échéant, les entreprises doivent inclure des données quantitatives sous forme de graphiques ou de tableaux afin de faciliter la compréhension.

Les actionnaires à long terme doivent exiger des conseils d'administration qu'ils rendent des comptes par rapport à cette responsabilité en s'engageant activement et en exerçant leur droit de vote. Les actionnaires doivent s'attendre à ce que les niveaux de rémunération soient raisonnables par rapport aux concurrents, aux circonstances de l'entreprise et à la stratégie commerciale. Ils doivent évaluer si la structure du plan établit un lien de corrélation approprié entre la rémunération et la performance, et si elle est conforme aux principes d'équité salariale pour les autres membres de la direction et pour les travailleurs ordinaires. La structure des régimes de rémunération doit également intégrer l'intéressement des dirigeants à traiter équitablement toutes les parties prenantes et à mettre en œuvre une stratégie commerciale durable à long terme. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

Vote consultatif sur la rémunération des dirigeants (« Say on Pay »)

- **soutenir** le droit des actionnaires d'exprimer un vote annuel, non contraignant, sur les régimes de rémunération des dirigeants.
- voter **au cas par cas** sur les propositions « say-on-pay » de la direction de l'entreprise, en considérant généralement les critères suivants :

Intéressement

- *Rémunération en fonction des performances* : La structure et le niveau de rémunération doivent être corrélés à la performance de manière à aligner les intérêts des dirigeants avec ceux des actionnaires sur un cycle économique complet. Les principaux dirigeants doivent être raisonnablement rétribués pour leurs accomplissements et doivent partager les pertes avec les actionnaires durant les phases de baisse. Les régimes doivent inciter à une prise de risque raisonnable, compatible avec les intérêts des actionnaires à long terme. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :
 - **s'opposer** aux dispositions qui réduisent la corrélation des intérêts des dirigeants avec ceux des actionnaires.
 - **s'opposer** aux régimes qui n'expliquent pas clairement la raison de tout écart significatif par rapport à une corrélation claire entre la rémunération et la performance.
- *Horizon adéquat* : Les principaux dirigeants doivent percevoir un intéressement à court et à long terme comprenant à la fois des espèces et des titres de participation, en insistant sur les attributions à long terme. L'acquisition des primes à long terme doit être cohérente avec le cycle économique de l'entreprise, normalement sur un horizon d'au moins 3 à 5 ans. Les entreprises doivent expliquer pourquoi l'horizon choisi est cohérent avec la stratégie commerciale. Il faut exiger qu'au moins une partie de la rémunération en actions soit conservée pendant une période qui vise à mettre en cohérence les intérêts des principaux dirigeants et ceux des propriétaires à long terme.
- *Critères d'intéressement* : Les primes à long terme (qu'il s'agisse d'actions restreintes, d'options, d'actions de performance ou d'une autre structure) doivent être basées à la fois sur le temps et sur la performance, avec un mélange transparent de critères quantitatifs et qualitatifs déterminant les primes, le cas échéant. L'entreprise doit expliquer comment les intéressements sont corrélés à sa stratégie et favorisent les performances à long terme et la gestion des risques. Les objectifs de performance doivent être réalistes et stimulants. Il peut être judicieux d'adopter une certaine discrétion pour permettre aux conseils d'administration d'adapter la rémunération à des circonstances imprévues. Cependant, un pouvoir discrétionnaire excessif éveille des inquiétudes, notamment lorsque les performances sont faibles ou que la rémunération ne les reflète pas.
- *Intéressement ESG* : Un nombre croissant d'entreprises prennent en compte des indicateurs ESG dans l'attribution des primes à court terme, à long terme ou les deux. Nous encourageons les entreprises à envisager l'adoption de tels indicateurs dans leurs programmes d'intéressement des dirigeants afin de les inciter à améliorer la création de valeur à long terme pour les actionnaires en améliorant la performance au regard des

mesures de développement durable. Lorsqu'elles établissent les indicateurs ESG dans les programmes de rémunération, à l'instar des objectifs financiers et stratégiques, nous attendons des entreprises qu'elles fixent des objectifs rigoureux assortis de périodes de performance clairement définies. Les objectifs peuvent être qualitatifs ou quantitatifs, mais nous veillons à ce que leur réalisation puisse être facilement évaluée par les actionnaires. En déterminant le type d'indicateur ESG, nous vérifions que les objectifs fixés sont conformes à la stratégie de l'entreprise afin d'encourager la surperformance financière ou d'atténuer les risques associés aux critères ESG.

- *Concurrents* : Le groupe d'entreprises concurrentes doit être choisi sur la base de critères raisonnables, tels que la taille, le secteur d'activité ou le profil de risque, et la justification doit être communiquée aux actionnaires. Le conseil d'administration doit analyser soigneusement la manière dont les plans se comparent aux entreprises concurrentes et expliquer les écarts importants en fonction des circonstances spécifiques à l'entreprise.
- *Équité salariale* : Le niveau de rémunération du directeur général par rapport aux autres catégories d'emploi doit être raisonnable, compte tenu à la fois de l'équilibre de la rémunération parmi les cadres supérieurs et du rapport entre la rémunération du directeur général et celle des travailleurs ordinaires. Une rémunération excessivement inégale par rapport aux entreprises comparables peut susciter des inquiétudes quant à l'indépendance du conseil d'administration par rapport à l'influence des dirigeants, à moins qu'elle ne soit justifiée de manière adéquate. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :
 - **s'opposer** aux limites de rémunération obligatoires en tant que contrôle des disparités salariales.
- *Parties prenantes et développement durable* : Nous préférons que le plan intègre des objectifs stratégiques liés au développement durable et au traitement équitable des parties prenantes. L'entreprise doit divulguer les problématiques liées au développement durable ou aux parties prenantes qui ont un impact significatif sur la performance, et indiquer en quoi les plans de rémunération constituent une incitation pour une gestion optimale de ces questions.
- *Restitution* : Calvert s'attend à ce que les plans incluent une disposition permettant de récupérer la rémunération en cas de malversation ou de redressement comptable important.
- *Avantages indirects* : Les avantages indirects sont des formes de rémunération non financières telles que l'adhésion à un country club ou les voyages personnels à bord d'un avion de l'entreprise. La valeur monétaire des avantages indirects est généralement faible par rapport au montant des rémunérations et peut être appropriée si elle est liée aux besoins de l'entreprise. Toutefois, des avantages indirects excessifs peuvent soulever des inquiétudes quant à l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis des dirigeants. Les avantages indirects des dirigeants, et leur justification, doivent être clairement divulgués au même titre que les autres types de rémunération.

- *Transparence* : Les dispositions des plans et les niveaux de rémunération doivent être clairement divulgués en langage clair pour chaque dirigeant principal. La structure des plans, les niveaux de rémunération et les justifications des décisions en matière de rémunération doivent également être clairs. Le plan doit être clair quant au lien entre la rémunération, la stratégie à long terme et les attentes en matière de performance.
- *Déontologie* : En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :
 - **s'opposer** aux plans soumis par des entreprises ayant des antécédents récents de manquements éthiques liés à la rémunération (par exemple, antitaxation d'options, divulgations inexactes), à moins qu'elles n'aient procédé à des changements de gouvernance significatifs pour garantir que la rémunération est gérée selon les normes éthiques les plus élevées.

Informations sur les rémunérations propres à chaque pays

- Les normes relatives à l'obligation d'information sur la rémunération des dirigeants et les pratiques généralement en vigueur sur chaque marché varient d'un pays à l'autre. Ces distinctions conduisent à des différences importantes sur ces questions d'un pays à l'autre. Pour les entreprises domiciliées dans des juridictions qui possèdent des réglementations moins strictes en matière de divulgation obligatoire des rémunérations, et dont les pratiques sont généralement plus laxistes, Calvert exigera que ces programmes de rémunération respectent des normes largement acceptées par le marché et conformes aux exigences réglementaires du pays en matière de divulgation.

Rémunération en actions

La rémunération en actions peut inclure des actions restreintes, des options, ou d'autres structures conçues pour corréliser la rémunération avec la performance des actions. Tous les plans d'actions sont soumis aux critères d'intéressement détaillés ci-dessus. En outre, nous considérons que les entreprises ne doivent pas contracter de prêts pour soutenir l'achat d'actions. Bien que les présentes directives s'opposent généralement aux plans présentant certaines caractéristiques, Calvert peut soutenir toute disposition bien conçue dans des circonstances spécifiques où elle est justifiée, si des restrictions appropriées sont en place, si la justification est divulguée de façon claire et convaincante et si la disposition est soumise à l'approbation des actionnaires. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **s'opposer** aux dispositions offrant aux participants au plan une protection contre le risque baissier qui n'est pas offerte aux autres actionnaires ;
- **soutenir** les plans d'intéressement en actions qui offrent des incitations à long terme pour les dirigeants afin de créer une valeur durable à long terme. Le conseil d'administration doit examiner attentivement comment la combinaison de titres liés à des actions permet de corréliser l'intéressement des dirigeants avec une tolérance raisonnable au risque conforme à la stratégie de l'entreprise.
- **soutenir** les propositions qui obligeront les cadres à détenir suffisamment d'actions pour les inciter à raisonner comme des actionnaires à long terme.
- *Disparité des salaires* : **s'opposer** aux plans d'intéressement en actions dont les avantages sont indûment biaisés en faveur des dirigeants, d'une manière incompatible

avec l'objectif d'attirer et de motiver des professionnels à tous les niveaux de l'entreprise.

- *Options rechargeables (« Reload options ») et dispositions à tacite reconduction (« Evergreen Provisions »)* : **s'opposer** aux caractéristiques, telles que les dispositions à tacite reconduction et les options rechargeables, qui peuvent conduire à une décorrélation des intérêts des dirigeants et ceux des actionnaires.
- *Revalorisation* : **s'opposer** à la revalorisation des options, qui affecte la valeur incitative de ces attributions.
- *Acquisition accélérée des droits* : **s'opposer** à l'acquisition accélérée des actions et des options dans le cas d'une restructuration.
- *Dilution* : **s'opposer** aux plans ayant un effet dilutif excessif sur les actionnaires minoritaires.
- *Couverture* : **s'opposer** aux dispositions favorisant la couverture des risques par les dirigeants principaux d'une manière qui nuit à la conception des plans de rémunération.

Programmes internes d'achat d'actions

- **soutenir** les programmes internes d'achat d'actions (PIAA) qui encouragent la corrélation entre les intérêts des employés et ceux des actionnaires.
- **s'opposer** aux PIAA jugés déraisonnables parce que, par exemple, ils proposent des actions pour moins de 85 % du prix actuel ou créent une dilution supérieure à 10 %.

Accords sur les indemnités de départ (« parachutes dorés »)

Les entreprises peuvent conclure des accords de départ prévoyant des indemnités pour les dirigeants licenciés ou rétrogradés à la suite d'une OPA ou d'un autre changement de contrôle (« parachutes dorés »). Les entreprises font valoir que ces accords sont nécessaires pour empêcher les dirigeants de « quitter le navire » lors d'éventuelles tentatives de prise de contrôle. La loi Dodd-Frank sur la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs prévoit un vote consultatif des actionnaires sur les accords en termes de « parachute doré » pour les principaux dirigeants. Une attention particulière est accordée aux indemnités de départ qui offrent des gains inappropriés et couvrent certaines obligations fiscales des dirigeants. Calvert estime que les conseils d'administration devraient donner aux actionnaires la possibilité de ratifier ces indemnités de départ ou ces accords de changement de contrôle afin de déterminer si ces attributions sont excessives et inutiles. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions donnant aux actionnaires le droit de ratifier l'adoption d'accords d'indemnités de départ ou de changement de contrôle.
- **s'opposer** à l'élection de membres du comité de rémunération qui approuvent des accords de départ qui ne sont pas ratifiés par les actionnaires.
- **s'opposer** aux propositions de parachutes dorés qui comprennent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes, selon le nombre, l'ampleur et/ou le moment de l'émission :
 - Indemnités de départ en espèces à déclenchement unique ou modifiées à déclenchement unique ;

- Accélération à déclenchement unique des attributions d'actions non acquises ;
- Accélération complète des primes en actions accordées peu avant le changement de contrôle ;
- Accélération des primes de performance au-dessus de l'objectif de performance sans justification convaincante ;
- Indemnités de départ comportant une part d'espèces excessive (généralement >3x le salaire de base et la prime) ;
- majoration de la taxe d'accise déclenchée et payable ;
- Montants excessifs de parachute doré (sur une base absolue ou en pourcentage de la valeur des capitaux propres de la transaction) ; ou
- Des amendements récents qui incorporent des caractéristiques problématiques (telles que celles mentionnées ci-dessus) ou des actions récentes (telles que des attributions extraordinaires d'actions) qui peuvent rendre les packages si attractifs qu'ils influencent les accords de fusion qui peuvent ne pas être dans le meilleur intérêt des actionnaires ; ou
- L'allégation par l'entreprise qu'une transaction proposée est conditionnée à l'approbation par les actionnaires du vote consultatif sur le parachute doré.

Plans d'actions pour les administrateurs non-salariés

- voter **au cas par cas** les plans de rémunération des administrateurs non-salariés, en se basant sur :
 - Le coût total estimé des plans d'actions de l'entreprise par rapport aux concurrents du secteur/de même capitalisation boursière, mesuré par le transfert de valeur actionnariale (TSV) estimé de l'entreprise sur la base des nouvelles actions demandées, plus les actions restantes pour des attributions futures, plus les attributions non acquises/non exercées en cours ;
 - le taux d'absorption de l'entreprise sur trois ans par rapport aux concurrents du secteur/de même capitalisation boursière ; et
 - La présence de caractéristiques de plan flagrantes (telles qu'une disposition de revalorisation d'option ou un risque de déclenchement de paiement anticipé).

Rémunération des administrateurs non-salariés – États-Unis

- **s'opposer** aux membres du comité chargé d'approuver/de fixer la rémunération des administrateurs non-salariés s'il existe une tendance (*c'est-à-dire* deux années ou plus) à accorder une rémunération excessive aux administrateurs non-salariés sans divulguer de raison impérieuse ou d'autres facteurs atténuants.

Ratification par les actionnaires du programme de rémunération des administrateurs

- voter **au cas par cas** les propositions des dirigeants visant à faire ratifier par les États-Unis la rémunération des administrateurs non-salariés selon :
- que le plan d'actions, en vertu duquel les attributions aux administrateurs non-salariés sont accordées, figure sur le bulletin de vote, qu'il mérite ou non d'être soutenu ; et
- Une évaluation des facteurs suivants :
 - l'ampleur relative de la rémunération des administrateurs par rapport à des entreprises de profil similaire ;
 - la présence de pratiques salariales problématiques liées à la rémunération des administrateurs ;
 - les directives et les exigences en matière de détention d'actions de la part des administrateurs ;
 - les calendriers d'acquisition des actions ;
 - les rémunérations à base d'espèces et d'actions ;
 - les limites significatives à la rémunération des administrateurs ;
 - l'existence de prestations de retraite ou d'avantages indirects ; et
 - la qualité de l'information sur la rémunération des administrateurs.

Comité de rémunération

- **s'opposer** aux membres du comité de rémunération et éventuellement à l'ensemble du conseil d'administration lorsqu'il est établi qu'ils ont approuvé des régimes de rémunération jugés excessifs ou qu'ils n'ont pas modifié leurs politiques en réponse aux préoccupations des actionnaires.

3. Fusions, acquisitions, scissions et autres restructurations d'entreprises

Les fusions, acquisitions et autres restructurations d'entreprises soulèvent souvent des questions importantes et doivent être examinées très attentivement. Ces opérations peuvent avoir pour effet de modifier profondément la gouvernance et la stratégie de l'entreprise concernée.

Prise en compte des conséquences non financières d'un projet de fusion

Les projets de fusions, d'acquisitions et d'autres restructurations d'entreprises permettent ou exigent du conseil d'administration d'examiner l'impact de l'opération proposée sur diverses parties prenantes, notamment les employés, les communautés de lieu ou d'intérêt, les clients et les partenaires commerciaux, et donnent au conseil d'administration le droit de rejeter une proposition au motif qu'elle aurait des conséquences négatives sur les parties prenantes de l'entreprise. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions qui tiennent compte des conséquences non financières des fusions, acquisitions ou autres restructurations d'entreprises.
- voter **au cas par cas** toutes les propositions de fusion, d'acquisition et de restructuration, en tenant compte de la valeur offerte aux actionnaires et des conséquences probables sur les préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance.

- **s’opposer** aux propositions d’acquisition, de rachat et de restructuration d’entreprises qui comportent de nouveaux mécanismes de défense importants contre les prises de contrôle ou qui présentent d’autres risques ou responsabilités financières, sociales ou environnementales potentielles.

Ajournement de l’assemblée

Voter généralement **CONTRE** les propositions qui donnent à la direction le pouvoir d’ajourner une assemblée annuelle ou extraordinaire, en particulier dans les cas où la proposition vise un ajournement dans le but de soulever d’autres questions.

Soutenir généralement les propositions qui ont trait à la sollicitation de votes supplémentaires pour une fusion ou une transaction s’il manque des votes à l’issue de l’assemblée pour approuver la transaction si Calvert soutient cette fusion ou cette transaction.

Exclusion de la loi anti-OPA de l’État

Plusieurs États ont adopté des lois anti-OPA pour protéger les entreprises contre les prises de contrôle hostiles. Dans certains d’entre eux, les administrateurs ou les actionnaires sont tenus d’accepter ces dispositions pour qu’elles soient opérationnelles ; dans d’autres, les administrateurs ou les actionnaires peuvent les refuser. Les prises de contrôle hostiles prennent de nombreuses formes. Certaines offrent des avantages aux actionnaires en remplaçant les dirigeants en place par d’autres plus efficaces. D’autres ne le font pas. Les actionnaires de l’entreprise acquérante et de l’entreprise cible peuvent perdre ou gagner beaucoup, en fonction des conditions de la prise de contrôle, des attributs stratégiques de la prise de contrôle, du prix et de la méthode d’acquisition. En général, les actionnaires devraient avoir le droit d’examiner toutes les prises de contrôle potentielles, hostiles ou non, et de voter en fonction de leur évaluation de l’offre spécifique. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s’engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions de modification des statuts permettant à une entreprise de se soustraire aux lois anti-OPA des États.
- **s’opposer** aux propositions exigeant des entreprises qu’elles se soumettent aux lois anti-OPA des États.

Charte unilatérale, Statuts et amendements

Les conseils d’administration ne devraient pas être autorisés à apporter des modifications aux statuts et à la charte qui affectent négativement les droits des actionnaires sans demander la ratification des modifications par ces derniers. Cette politique codifie notre approche actuelle à l’égard des modifications unilatérales des statuts et de la charte, ainsi que du problème des entreprises qui adoptent une série de dispositions de gouvernance défavorables aux actionnaires peu avant ou à la date de leur introduction en bourse. La politique aborde cette tendance des modifications liées aux introductions en bourse en la considérant comme un facteur lors de la détermination d’une recommandation de vote vis-à-vis des administrateurs. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s’engage habituellement à :

- **s’opposer** ou refuser aux administrateurs individuellement, aux membres des comités ou à l’ensemble du conseil d’administration (à l’exception des nouveaux candidats, qui seront examinés **au cas par cas**) si ce dernier modifie les statuts ou la charte de l’entreprise, sans le consentement des actionnaires, en diminuant sensiblement leurs droits ou en leur portant potentiellement préjudice.
- voter **au cas par cas** les propositions d’amendement ou de modification de la charte ou des statuts de l’entreprise, et **soutenir** généralement ces propositions si elles sont jugées conformes aux meilleurs intérêts des actionnaires et aux principes de bonne gouvernance et de responsabilité sociale/développement durable de l’entreprise.

Objectif de l’entreprise

Aux États-Unis et sur certains autres marchés, les entreprises ont généralement une obligation fiduciaire envers les actionnaires. Sur certains autres marchés, notamment en Europe, c’est un modèle « centré sur les parties prenantes » qui prévaut, et exige des entreprises qu’elles prennent en compte les intérêts de toutes les parties prenantes lors de la prise de décisions. Récemment, certaines entreprises aux États-Unis et sur d’autres marchés centrés sur les actionnaires ont intégré les préoccupations des parties prenantes dans les documents constitutifs, et quelques-unes se sont réincorporées sous des formes qui donnent la priorité à la création de valeur pour toutes les parties prenantes. Calvert soutient des réformes de gouvernance raisonnables afin de mieux corréliser les intérêts à long terme des entreprises et ceux des actionnaires, ce qui inclut une prise en compte adéquate des préoccupations des parties prenantes qui sont importantes pour la performance de l’entreprise.

En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s’engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions qui exigent généralement des entreprises qu’elles alignent leurs pratiques et leurs dispositions en matière de gouvernance avec un modèle économique qui crée un impact sociétal et répond aux préoccupations des parties prenantes.
- **s’opposer** aux propositions trop prescriptives en demandant aux entreprises de modifier leurs certificats d’enregistrement pour se réorganiser en différentes structures sur la base de leur alignement avec leur engagement envers un modèle centré sur les parties prenantes.

Réincorporation

Les entreprises sont liées par les lois des États dans lesquels elles sont enregistrées. Elles se réincorporent pour diverses raisons, notamment pour transférer l’enregistrement dans un État où elles exercent leurs activités de façon particulièrement active ou dans lequel elles possèdent leur siège social. Dans d’autres cas, l’objectif de la réincorporation est de profiter des lois plus strictes de l’État concerné en matière d’OPA, ou de réduire les charges fiscales ou réglementaires. Dans de tels cas, la réincorporation peut entraîner des coûts plus élevés pour les parties prenantes ou la perte de droits précieux pour les actionnaires. Enfin, des changements dans la législation des États ont rendu la réincorporation dans certains endroits

plus ou moins favorable aux questions de gouvernance telles que les droits des actionnaires. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions de réincorporation pour des raisons économiques valables (telles que la réincorporation dans le même État que le siège social de l'entreprise).
- voter **au cas par cas** les propositions de réincorporation pour des améliorations de la structure et des politiques de gouvernance (telles que la réincorporation dans des États comme le Dakota du Nord, qui offrent des dispositions favorables aux actionnaires).
- **s'opposer** aux propositions de réincorporation en dehors des États-Unis s'il est établi que cette réincorporation n'est rien de plus que l'établissement d'un siège social ou d'une adresse postale à l'étranger à des fins d'évasion fiscale, et que l'entreprise n'exerce pas d'activités commerciales importantes dans le pays où elle propose de se réincorporer.

Autorisation d'émettre des actions ordinaires

Les entreprises peuvent choisir d'augmenter leur autorisation d'émettre des actions ordinaires pour diverses raisons. Dans certains cas, l'objectif visé peut clairement bénéficier aux actionnaires ; dans d'autres, les avantages pour les actionnaires sont moins évidents. Étant donné que l'augmentation du nombre d'actions ordinaires autorisées a un effet dilutif, sauf lorsque l'autorisation est utilisée pour faciliter un fractionnement d'actions ou un dividende en actions, les augmentations proposées du nombre d'actions ordinaires autorisées doivent être examinées attentivement afin de déterminer si leurs avantages l'emportent sur la dilution potentielle. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions autorisant l'émission d'actions ordinaires supplémentaires nécessaires pour faciliter un fractionnement d'actions.
- voter **au cas par cas** les propositions autorisant l'émission d'actions ordinaires supplémentaires.
- **s'opposer** aux propositions si l'entreprise possède déjà une grande quantité d'actions autorisées mais non émises, ou réservées pour ses plans d'options sur actions, ou lorsque la proposition est d'augmenter le nombre d'actions de plus de 100 % de l'autorisation actuelle (à moins qu'il existe un plan de développement convaincant pour l'utilisation des actions ordinaires autorisées supplémentaires) par crainte que les actions autorisées mais non émises soient utilisées comme un plan d'attribution de droits aux actionnaires ou une autre défense anti-OPA.
- **soutenir** les propositions visant à mettre en œuvre un regroupement d'actions lorsque le nombre d'actions autorisées sera proportionnellement réduit.
- voter **au cas par cas** les propositions relatives au regroupement d'actions qui n'entraînent pas une réduction proportionnelle du nombre d'actions autorisées, en tenant compte des facteurs suivants :
 - une notification de la place boursière à l'entreprise d'un retrait potentiel de la cote ;
 - la divulgation d'un doute substantiel quant à la capacité de l'entreprise à poursuivre son activité sans financement supplémentaire ;
 - la justification de l'entreprise ; ou
 - D'autres facteurs, le cas échéant.

Actions privilégiées « carte blanche »

Les actions privilégiées « chèque en blanc » sont des actions assorties d'un dividende fixe et d'un droit préférentiel sur les actifs de l'entreprise par rapport aux actions ordinaires, pour lesquelles les caractéristiques de l'action (droits de vote, de dividende et de conversion) sont fixées par le conseil d'administration à une date ultérieure sans autre intervention des actionnaires. Si une telle émission peut en théorie avoir des objectifs légitimes pour l'entreprise, elle a le plus souvent été utilisée comme un dispositif anti-OPA. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **s'opposer** à la création d'actions privilégiées « chèque en blanc ».
- **s'opposer** à l'augmentation du nombre d'actions privilégiées dont les conditions d'utilisation non spécifiées peuvent être déterminées par le conseil d'administration à une date ultérieure, sans l'approbation des actionnaires.

Plans d'attribution de droits aux actionnaires

Les plans d'attribution de droits aux actionnaires (parfois appelés « pilules empoisonnées ») sont déclenchés par une tentative d'OPA hostile et provoquent divers événements susceptibles de rendre l'entreprise financièrement moins intéressante pour l'acquéreur. Généralement, les administrateurs adoptent ces plans sans l'approbation des actionnaires. La plupart des résolutions relatives aux plans d'attribution de droits aux actionnaires traitent de l'approbation de ces plans par les actionnaires ou de leur abrogation pure et simple. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions demandant l'approbation par les actionnaires des plans d'attribution de droits aux actionnaires.
- **s'opposer** aux plans d'attribution de droits aux actionnaires.

Chantage financier (« Greenmail »)

Le chantage financier est la prime qu'une entreprise cible d'une OPA offre à un raider financier en échange de ses actions. Cela signifie généralement que les actions du raider sont achetées à un prix supérieur à celui du marché, ce qui constitue une discrimination à l'égard des autres actionnaires. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les dispositions contre le chantage financier.
- **s'opposer** au paiement de ce chantage.

B. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES

1. Reporting sur le développement durable

Les investisseurs ont besoin d'informations substantielles et comparables sur les performances ESG des entreprises, à la fois pour intégrer ces facteurs dans leurs décisions d'investissement et pour s'engager auprès des entreprises. Un reporting de qualité sur le développement durable peut démontrer le positionnement de l'entreprise par rapport aux principaux risques et opportunités ESG auxquels elle peut être confrontée. Cependant, le reporting sur le

développement durable est une forme relativement nouvelle de divulgation d'informations par les entreprises et, jusqu'à récemment, la plupart offraient peu de valeur aux investisseurs. Des écarts importants subsistent en termes de qualité et de pertinence d'une entreprise à l'autre. Ces reportings continuent de s'améliorer car les directives promulguées par la Global Reporting Initiative (GRI) et le Sustainability Accounting Standards Board (SASB) sont devenues des normes reconnues en matière de transparence. Ces normes sont utiles aux entreprises qui cherchent à corréliser leurs divulgations aux besoins des marchés financiers, mais la conformité avec un tiers ne remplace pas la description précise des circonstances spécifiques à l'entreprise. Des reportings efficaces fournissent des informations claires sur la compréhension qu'a une entreprise des risques et des opportunités découlant de ses relations avec les parties prenantes, sur ses politiques de gouvernance pour traiter ces questions et sur des données de performance solides qui informent les actionnaires de la manière dont l'entreprise s'auto-évalue par rapport à ses objectifs. Nous pensons que les informations relatives au développement durable qui sont jugées importantes doivent être intégrées dans les documents réglementaires de l'entreprise. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises qu'elles préparent des reportings sur le développement durable, y compris celles qui demandent une divulgation conforme au SASB, au GRI ou à d'autres ensembles de directives reconnues au niveau international.
- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises qu'elles réalisent des audits sociaux et/ou environnementaux et/ou des évaluations de risques de leurs performances.

2. Environnement

Toutes les activités économiques affectent l'environnement naturel et en dépendent à leur tour. Les changements physiques dans les écosystèmes, les effets associés sur la santé humaine et la disponibilité des ressources naturelles, ainsi que les efforts nationaux et internationaux pour atténuer les dommages environnementaux auront un impact profond sur les résultats des entreprises et des investisseurs. Nous pensons qu'au fil du temps, le marché récompensera les entreprises dont les stratégies et les opérations progressent continuellement vers un impact environnemental à peine négatif voire bénéfique. En tant qu'investisseurs, nous pensons également qu'à long terme, des écosystèmes stables sont nécessaires pour soutenir les marchés financiers et la croissance économique.

Nous attendons des entreprises qu'elles développent des systèmes de gestion environnementale solides, qu'elles mettent en œuvre des stratégies commerciales qui anticipent les risques et les opportunités liés aux attentes croissantes en matière de développement durable des entreprises, et qu'elles fixent des objectifs quantitatifs de réduction des impacts environnementaux de leurs opérations et de leurs chaînes d'approvisionnement. Les entreprises doivent accorder une attention particulière à leur impact sur :

Le climat : Les entreprises devraient élaborer des politiques et des procédures pour anticiper les risques et les opportunités liés à la transition vers une économie à faible émission de CO₂ ; réduire, et à terme éliminer, les émissions de gaz à effet de serre provenant des produits, des opérations et des chaînes d'approvisionnement ; passer à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et à faible émission de CO₂ lorsque la faisabilité économique le permet ; atténuer l'acidification des océans ; et anticiper les éventuels impacts physiques du changement

climatique sur les marchés et les infrastructures. Les entreprises doivent prendre en compte toutes les causes liées à un impact climatique important, y compris les émissions directes, les émissions indirectes par le biais de l'électricité achetée, les produits, les chaînes d'approvisionnement, la fin de vie et les activités commerciales auxiliaires. En considérant ces politiques et procédures, Calvert s'engage à soutenir les entreprises dans la réalisation d'un objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 au plus tard, conformément aux efforts mondiaux visant à limiter le réchauffement à 1,5°C.

Lors de la planification et de la mise en œuvre des stratégies de décarbonation, les entreprises doivent également tenir compte de l'impact sur les travailleurs et les collectivités, en particulier les plus vulnérables. Les investissements publics et privés dans les stratégies et technologies à faible émission de CO2 devraient également être conçus pour soutenir les économies intégratrices et une transition énergétique juste.

L'eau : Les entreprises devraient analyser les risques associés à leurs activités commerciales susceptibles d'affecter : les zones soumises à un stress hydrique ; les impacts possibles de l'évolution des réseaux d'alimentation en eau sur leur capacité à fonctionner ; l'impact des activités de l'entreprise sur la qualité ou la disponibilité de l'eau ; prendre en compte les impacts de l'entreprise sur la vie et les écosystèmes marins ; et explorer les moyens d'accroître l'accès à l'eau, en particulier parmi les populations économiquement défavorisées. Les entreprises des secteurs fortement consommateurs d'eau, notamment l'agro-alimentaire, l'industrie du papier et les semi-conducteurs, doivent envisager d'améliorer leur efficacité ou la réutilisation de l'eau.

Toxines et pollution : Les entreprises doivent élaborer des politiques et des procédures visant à réduire ou à éliminer l'utilisation et la commercialisation de produits chimiques toxiques, à minimiser les déchets tout au long du cycle de vie des produits et à rechercher des alternatives aux produits et aux opérations dont les émissions nuisent à la santé humaine et à l'environnement. En outre, les producteurs de plastiques doivent rendre compte de leurs efforts pour réduire ou éliminer l'utilisation et la commercialisation des plastiques, ainsi que de leur impact sur leur modèle économique.

Utilisation des sols et biodiversité : Les entreprises doivent analyser les impacts de leurs opérations et de leurs produits sur l'utilisation des sols et la biodiversité, y compris l'utilisation des terres agricoles, la déforestation, la conservation des habitats et la pollution.

En votant sur les propositions relatives aux questions environnementales, Calvert s'engage habituellement à :

Général

- **soutenir** les propositions raisonnables visant à réduire les impacts négatifs sur l'environnement et l'empreinte environnementale globale d'une entreprise, y compris toute menace pour la biodiversité dans les zones écologiquement sensibles.
- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises de rendre compte de leurs pratiques, politiques et impacts sur le plan environnemental, y compris les dommages environnementaux et les risques sanitaires résultant de leurs activités, et l'impact des responsabilités environnementales sur la valeur actionnariale.

Atténuation du changement climatique

- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises de divulguer des informations sur les émissions de gaz à effet de serre (y compris le CO₂, le méthane et tous les autres gaz à effet de serre reconnus) et sur les objectifs d'atténuation.
- **soutenir** les propositions demandant exigeant des entreprises d'adopter des objectifs de réduction des gaz à effet de serre, y compris des objectifs fondés sur des données scientifiques.
- **soutenir** les propositions exigeant la préparation d'un rapport sur les efforts d'une entreprise pour accroître son utilisation des sources d'énergie renouvelables.
- **soutenir** les propositions exigeant une augmentation des investissements dans les énergies renouvelables, sauf si les termes de la résolution sont trop restrictifs.
- **soutenir** les propositions exigeant une évaluation de l'impact d'une entreprise sur les émissions financées par ses activités d'investissement, de prêt et d'emprunt.
- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises de rendre compte des implications stratégiques d'une transformation énergétique actuelle ou prévue sur leur modèle économique.
- **soutenir** les propositions d'atténuation du changement climatique liées aux actions susmentionnées, conformément à l'objectif de l'Accord de Paris de limiter le réchauffement à 1,5°C, en vue de parvenir à la neutralité carbone.

Adaptation au changement climatique

- **soutenir** les propositions visant l'élaboration d'un rapport sur les risques de l'entreprise liés au changement climatique.
- **soutenir** les propositions exigeant la divulgation des projets de l'entreprise pour s'adapter au changement climatique.
- **soutenir** les propositions exigeant la divulgation des projets de l'entreprise visant l'alignement de sa surveillance, sa stratégie et ses opérations sur l'objectif de 1,5°C de l'Accord de Paris, en vue de parvenir à la neutralité carbone.
- **soutenir** les propositions de « transition juste » visant à obtenir la divulgation des projets de l'entreprise pour intégrer les préoccupations des travailleurs et des communautés dans sa stratégie et ses activités de décarbonation.

Vote consultatif sur les plans en matière de transition climatique (« Say-On-Climate »)

Voter **au cas par cas** les propositions dites « Say on Climate » des dirigeants qui présentent les plans ou stratégies climatiques de l'entreprise aux actionnaires pour un vote consultatif, en tenant compte des facteurs suivants :

- Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre conformes aux efforts visant à limiter le réchauffement mondial à 1,5°C.
- Étendue des émissions couvertes
- Divulgation et alignement des objectifs intermédiaires sur les engagements visant la neutralité carbone
- Alignement de la stratégie de l'entreprise sur les engagements visant la neutralité carbone.

- Prise en compte des préoccupations des travailleurs et des collectivités dans la planification et les activités liées au climat (en d'autres termes la « transition juste »).
- Gouvernance efficace des objectifs climatiques

En tenant compte des différentes formes de propositions des dirigeants et des actionnaires qui peuvent survenir dans le cadre des propositions « Say on Climate », Calvert s'engage habituellement à :

- **s'opposer** aux propositions des dirigeants sur les plans climatiques qui ne respectent pas les considérations relatives à la divulgation, à la stratégie, à la surveillance et à la définition des objectifs énumérées ci-dessus.
- **soutenir** les propositions d'actionnaires exigeant de l'entreprise qu'elle publie un rapport ou un plan de transition climatique.
- **soutenir** les propositions d'actionnaires exigeant de l'entreprise qu'elle offre aux actionnaires la possibilité d'un vote consultatif annuel sur les politiques et stratégies de l'entreprise en matière d'action climatique.

Déchets et pollution

- **Soutenir** les propositions visant à améliorer la gestion et le reporting des risques liés à la pollution de l'air, de l'eau, du sol ou d'autres systèmes écologiques.
- **soutenir** les propositions exigeant la préparation d'un reporting sur les risques liés à l'impact environnemental du cycle de vie des matériaux utilisés dans sa production et ses produits, y compris les plastiques.
- **soutenir** les propositions exigeant le reporting et la gestion des déchets tout au long de la chaîne d'approvisionnement et du cycle de vie des produits, y compris les propositions visant à développer et à rendre compte des stratégies de recyclage et « d'économie circulaire ».
- **soutenir** les propositions exigeant un reporting sur les effets de la pollution environnementale sur la santé, notamment en ce qui concerne l'impact disparate de la pollution sur les différents groupes ethniques et socio-économiques.

Eau

- **soutenir** les propositions exigeant un reporting sur les risques liés à l'utilisation de l'eau ou aux impacts sur l'eau, y compris, mais de manière non limitative, l'impact de l'entreprise sur la qualité, la disponibilité et l'accès à l'eau.
- **soutenir** les propositions visant à adopter des programmes et des politiques qui améliorent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement à un prix abordable.
- **soutenir** les propositions visant à améliorer la gestion de l'eau dans les opérations industrielles ou agricoles et les chaînes d'approvisionnement.
- **soutenir** les propositions exigeant une meilleure gestion des écosystèmes marins et l'établissement d'un reporting à ce sujet.
- **soutenir** les propositions visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'eau ou sa réutilisation pour les entreprises des secteurs fortement consommateurs d'eau, notamment l'agro-alimentaire, l'industrie du papier et les semi-conducteurs.

Changement d'affectation des sols / Conservation de la biodiversité

- **soutenir** les propositions exigeant une plus grande transparence en matière d'impact de l'entreprise sur l'utilisation des sols, y compris la déforestation, tout au long du cycle de vie des produits de l'entreprise.
- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises un reporting concernant leur impact sur la biodiversité, tout au long du cycle de vie de leurs produits.

3. Questions relatives au lieu de travail

Relations de travail et normes des fournisseurs

La relation entre les entreprises et leur main-d'œuvre s'est complexifiée ces 20 à 30 dernières années. La simple relation employé-employeur a évolué vers des chaînes d'approvisionnement externalisées et délocalisées, des travailleurs indépendants, des sous-traitants, un système d'économie à la tâche (« gig economy ») et d'autres formes d'emplois non standardisés. Les entreprises conservent la responsabilité de respecter les droits de tous ceux qu'elles emploient, quel que soit le statut juridique du travailleur. Les entreprises qui offrent des normes de travail justes, une rémunération équitable et des conditions de travail décentes peuvent voir leur productivité et l'engagement de leurs employés s'améliorer. À l'inverse, les entreprises qui violent les droits humains fondamentaux peuvent être confrontées à des risques juridiques et de réputation, ainsi qu'à une main-d'œuvre démobilisée et improductive.

Les droits des travailleurs comprennent, au minimum, les normes fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, qui incluent la liberté d'association et de négociation collective, le droit à la non-discrimination et l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé. D'autres garanties, telles que le droit à un environnement de travail sécurisé et sain, le droit de ne pas être harcelé et le droit à une rémunération décente et équitable, sont également importantes.

Les entreprises doivent a minima élaborer un code de conduite qui respecte tous les droits de humains pertinents sur le lieu de travail et qui couvre les opérations de l'entreprise, les chaînes d'approvisionnement et les autres principaux partenaires commerciaux. Les entreprises doivent rendre compte de leurs pratiques en termes de gestion du capital humain ainsi que de leurs politiques et procédures en la matière. Elles doivent également fournir des explications détaillées sur les attentes aux cadres et aux fournisseurs et prévoir un contrôle indépendant de la conformité. Des mesures correctives doivent être disponibles en cas de violation de la politique de l'entreprise, et cette dernière doit être transparente quant au moment où elle met fin à une relation fondée sur des violations des droits humains.

Esclavage moderne

Bien que l'esclavage ait été officiellement aboli, des personnes restent asservies dans de nombreuses régions du monde, y compris dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises publiques. On peut retrouver des pratiques d'esclavage moderne dans n'importe quel secteur et celles-ci peuvent inclure le travail forcé et l'exploitation, le travail illégal des enfants et la traite des êtres humains. Les risques sont plus élevés dans les secteurs dont les chaînes d'approvisionnement font appel à une main-d'œuvre plus intensive, moins qualifiée, peu réglementée ou plus dépendante des mouvements migratoires. Différentes méthodes de pression et de coercition sont imposées aux travailleurs, y compris les menaces physiques,

l'intimidation, les abus psychologiques, l'utilisation abusive du processus légal, ou d'autres moyens permettant de contraindre quelqu'un à travailler, rendant souvent extrêmement difficile pour ces travailleurs de quitter ces régimes de travail.

Calvert estime que les entreprises doivent prendre des mesures positives pour éviter d'être complices de toute forme d'esclavage moderne, conformément au droit international et aux normes mondiales relatives au travail forcé, notamment celles de l'Organisation internationale du travail, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de la Convention sur les pires formes de travail des enfants et des Objectifs de développement durable des Nations Unies. En particulier dans les secteurs à haut risque, nous attendons des entreprises qu'elles mettent en place des stratégies et des politiques pour s'attaquer aux causes profondes des violations potentielles, ainsi que des mesures pour une chaîne de valeur exempte de tout travail forcé ou traite humaine.

Les entreprises doivent rendre publics les risques d'esclavage moderne au sein de leurs opérations et de leurs chaînes d'approvisionnement, les mesures qu'elles ont prises pour évaluer et traiter ces risques et l'efficacité de ces mesures, y compris les politiques sur l'esclavage moderne et la traite des êtres humains, les processus de diligence raisonnable, l'évaluation et la gestion des risques et les informations sur la formation. Les entreprises doivent prendre des mesures positives, le cas échéant, pour soutenir et promouvoir les mesures de prévention, de protection et de remédiation visant à éliminer toutes les formes de travail forcé, d'exploitation et d'esclavage moderne.

Arbitrage obligatoire

Certaines entreprises utilisent des clauses d'arbitrage pour que leurs employés règlent leurs différends en dehors des tribunaux judiciaires. L'utilisation de ces clauses pour leurs employés peut potentiellement exposer les entreprises à des risques de marque, juridiques et liés au capital humain, car l'arbitrage obligatoire limite potentiellement les recours des employés en cas d'actes répréhensibles, réduit la volonté de signaler les comportements discriminatoires et dissimule les préoccupations potentielles partagées par d'autres employés. Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions bien formulées exigeant de l'entreprise de produire un rapport sur son utilisation de l'arbitrage obligatoire sur les réclamations liées à l'emploi, tout en considérant :
 - i. Les pratiques et politiques actuelles liées à l'utilisation des accords d'arbitrage obligatoire ;
 - ii. L'historique des controverses, litiges ou actions réglementaires récents liés à l'utilisation des accords d'arbitrage obligatoire ; et
 - iii. La divulgation de ses politiques et pratiques, et l'impact sur la culture d'entreprise liée à l'utilisation des accords d'arbitrage obligatoire sur les réclamations liées au lieu de travail par rapport à ses concurrents.
- **s'opposer** aux propositions qui exigent que l'entreprise adopte un règlement d'arbitrage obligatoire.

Diversité et égalité d'accès à l'emploi (EAE)

Si la plupart des entreprises s'accordent aujourd'hui à dire qu'une main-d'œuvre diversifiée est importante pour la performance de l'entreprise, les progrès en matière d'égalité restent lents, aux États-Unis comme ailleurs. Une représentation insuffisante prive les entreprises des perspectives et des talents des individus qui n'ont pas la possibilité d'exploiter tout leur potentiel.

Ces dernières années, les préoccupations des investisseurs en matière de diversité se sont étendues du nombre de femmes et de personnes de couleur dans les postes de direction aux causes profondes des obstacles persistants à l'avancement, tels que les écarts de rémunération entre les races ou les sexes, le harcèlement sexuel et la violence sexiste, et l'absence de politiques efficaces pour aider les employés à concilier travail et responsabilités familiales.

De nombreux investisseurs demandent aux entreprises de développer des politiques de diversité qui décrivent leurs efforts pour prévenir la discrimination et construire une main-d'œuvre plus diversifiée ; de détailler leurs politiques visant à accroître la diversité au sein de leur conseil d'administration ; de divulguer des statistiques en matière de diversité pour chaque niveau professionnel, par exemple en publiant le rapport EEO-1 aux États-Unis ; de fournir des rapports quantitatifs et qualitatifs sur les écarts de rémunération ; et de fournir des informations appropriées sur leurs efforts visant à éliminer le harcèlement et les autres formes de violence sexiste sur le lieu de travail.

En outre, les investisseurs demandent aux entreprises de développer des politiques et des pratiques visant à prévenir la discrimination et le harcèlement des employés LGBT et à créer un environnement de travail où les individus puissent se sentir à l'aise et acceptés. Bien que la plupart des entreprises publiques américaines disposent actuellement de politiques de non-discrimination, les investisseurs s'inquiètent de l'application cohérente de ces politiques à tous les niveaux de l'entreprise, de la chaîne d'approvisionnement et des partenaires commerciaux, en particulier dans les pays qui n'offrent pas de protection juridique aux personnes LGBT.

En votant sur les propositions relatives à ces problématiques sur le lieu de travail, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises qu'elles adoptent des pratiques de travail équitables et conformes à toutes les normes internationales reconnues en matière de droits humains.
- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises qu'elles adoptent des codes de conduite et d'autres normes imposant aux fournisseurs, aux licenciés et aux autres partenaires commerciaux clés le respect de toutes les lois applicables et/ou normes internationales concernant les salaires, les avantages et les conditions de travail.
- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises qu'elles adoptent, rendent compte et acceptent des procédures de conformité et d'application des codes de conduite en matière de travail et de droits humains, y compris un contrôle indépendant.
- **soutenir** les propositions exigeant une évaluation des risques liés à des violations potentielles du travail et des droits humains.

- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises un reporting sur la diversité, comprenant les politiques de diversité et la divulgation complète des données EEO-1 pour la main-d'œuvre américaine.
- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises qu'elles incluent dans les déclarations EAE un langage interdisant spécifiquement la discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité et/ou l'expression de genre, et qu'elles rendent compte de ses initiatives visant à créer un environnement de travail exempt de discrimination basée sur l'orientation et l'identité sexuelle et/ou l'expression de genre.
- **soutenir** les propositions exigeant l'adoption de politiques visant à éliminer la violence sexiste et d'autres formes de harcèlement sur le lieu de travail, ainsi que les propositions exigeant des entreprises qu'elles préparent un rapport sur leurs efforts visant à promouvoir un environnement de travail sécurisé pour tous les employés.
- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises un reporting sur l'équité salariale en fonction de la race, du sexe ou de toute autre catégorie appropriée.
- Calvert **s'opposera** aux propositions visant à éliminer ou à réduire les politiques de diversité ou de non-discrimination.

4. Activités internationales et droits de l'homme

Activités commerciales et investissements

Les entreprises multinationales exercent souvent leurs activités dans des pays qui ne disposent pas de structures juridiques ou réglementaires adéquates pour protéger les travailleurs, les consommateurs, les collectivités et l'environnement, ou dans lesquels une application laxiste rend les lois existantes inefficaces. Elles opèrent dans ces endroits pour diverses raisons, notamment l'accès aux ressources naturelles, des salaires ou des charges réglementaires moins élevés, l'accès aux marchés régionaux, ou pour de nombreuses autres raisons. Pour les acteurs économiques mondiaux, les entreprises multinationales créent de nombreux avantages, notamment un élargissement des marchés, une meilleure efficacité et une plus grande compétitivité. Ces opérations peuvent également être très bénéfiques pour le pays d'accueil en fournissant des emplois, des recettes fiscales, l'accès à de nouveaux produits et services, et des opportunités de développement. Cependant, ces opérations peuvent exploiter la main-d'œuvre ou les collectivités locales, ou se rendre complices de violations des droits humains commises par les gouvernements hôtes ou les partenaires commerciaux, si les entreprises ne parviennent pas à développer et à appliquer des politiques rigoureuses de respect des droits de l'homme.

Les technologies de communication modernes ont permis au public d'examiner de plus près les activités des entreprises dans le monde entier. La publicité négative résultant des transgressions des droits humains peut entraîner des mesures réglementaires, la perte du « permis social d'exploitation », des boycotts, des arrêts de travail et d'autres préjudices commerciaux. Les politiques de protection des droits humains contribuent à garantir la capacité de l'entreprise à opérer au niveau mondial avec un minimum d'opposition de la part des parties prenantes mondiales ou locales.

De nombreuses normes internationalement reconnues guident l'élaboration des politiques des entreprises en matière de droits de l'homme. Au minimum, les entreprises doivent s'engager à respecter tous les droits humains tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif

aux droits économiques, sociaux et culturels. La politique doit également être conforme aux normes internationalement reconnues pour les entreprises, notamment les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que le Pacte mondial.

Il est particulièrement important que les entreprises dont les activités peuvent avoir un impact important sur les communautés autochtones élaborent des politiques et des pratiques positives qui respectent les droits de ces groupes, en Amérique du Nord comme dans le reste du monde. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones définit l'étendue des droits spécifiques à ces groupes, y compris par exemple l'autodétermination, l'absence de discrimination et les connaissances, cultures et pratiques traditionnelles. Les entreprises devraient mettre en place des politiques pour éviter de se rendre complices de violations des droits des autochtones par le biais de partenariats commerciaux, de chaînes d'approvisionnement ou d'investissements financiers. Les projets et les investissements ne doivent être réalisés qu'avec le consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones susceptibles d'être touchées de manière significative.

Le cas échéant, les entreprises doivent également élaborer des politiques spécifiques pour garantir le respect des droits de l'homme qui sont importants pour leur activité, tels que le droit aux soins et le droit à la vie privée. Les entreprises doivent également intégrer une politique globale visant à garantir le respect des droits des personnes LGBT, en particulier dans les pays et les localités dont les politiques sont hostiles ou négligent ces droits. Il existe également de nombreuses directives qui s'appliquent à des secteurs et des types d'opérations spécifiques. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises qu'elles mettent en place des politiques appropriées pour assurer le respect des droits humains dans l'ensemble de leurs opérations mondiales, y compris les partenaires commerciaux et les chaînes d'approvisionnement.
- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises qu'elles mettent en place un processus de due diligence approprié à leur secteur et aux risques spécifiques en matière de droits humains.
- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises qu'elles mettent en place des politiques et des protocoles visant à éliminer les pots-de-vin et la corruption.
- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises qu'elles respectent les droits des communautés locales et indigènes à participer aux décisions affectant leur environnement, conformément au droit international relatif aux droits des populations indigènes à un consentement préalable libre et éclairé.

5. Sécurité et impact des produits

Les entreprises sont les premières responsables de la sécurité de leurs activités et de leurs produits. Dans certaines circonstances, le fait d'ignorer les problèmes de sécurité ou d'impact de ces produits peut permettre une rentabilité à court terme. Cependant, les investisseurs dans des entreprises qui nuisent à leurs clients ou à d'autres parties prenantes peuvent craindre le risque d'une réaction des consommateurs ou des autorités de régulation susceptible de compromettre la viabilité économique de ces entreprises. De plus, les produits nocifs peuvent avoir des impacts communautaires ou environnementaux au sens large, susceptibles de déstabiliser les marchés dans lesquels les actionnaires investissent. Calvert estime que les entreprises doivent prévoir des mécanismes de gouvernance et de reporting pour garantir la

sécurité de leurs produits. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- voter **au cas par cas** les propositions exigeant des entreprises qu'elles divulguent les ingrédients des produits, en fonction de la faisabilité d'une obligation d'information et de la nature des problèmes de sécurité.
- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises un reporting ou l'adoption de politiques et d'initiatives sur la sécurité des produits de consommation.

Produits chimiques toxiques

La prise de conscience de l'impact des produits chimiques toxiques sur la santé humaine a conduit à la généralisation des limitations réglementaires de ces produits et à l'adoption d'alternatives par les consommateurs. Les entreprises qui ignorent ces tendances et défendent l'utilisation de produits chimiques jugés nocifs risquent d'être supplantées par des concurrents plus innovants sur le marché. Calvert considère que les entreprises doivent divulguer leurs politiques et pratiques visant à réduire l'utilisation ou la commercialisation de produits chimiques toxiques, et fournir un niveau d'informations raisonnables sur leurs performances. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les résolutions exigeant des entreprises qu'elles divulguent leurs politiques relatives aux produits chimiques toxiques.
- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises un reporting sur la possibilité d'éliminer ou de substituer des alternatives plus sûres à tous les ingrédients nocifs utilisés dans leurs produits.

Bien-être animal

Les préoccupations à l'égard du bien-être animal ont engendré un mouvement de consommateurs exigeant un meilleur traitement des animaux destinés à la consommation. Calvert estime que les entreprises doivent mettre en place des politiques raisonnables pour assurer le bien-être des animaux gardés, en accord avec les bonnes pratiques environnementales et la sécurité et la qualité des aliments. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions exigeant des dirigeants de rendre compte des mesures prises pour réduire ou éliminer l'utilisation des antibiotiques pour la santé animale.
- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises qu'elles rendent compte des politiques visant à garantir le bien-être des animaux.
- voter **au cas par cas** les propositions exigeant des entreprises qu'elles limitent les tests sur les animaux, en tenant compte des pratiques spécifiques qui suscitent des inquiétudes, des avantages potentiels pour la santé et le bien-être des humains, et des processus alternatifs disponibles.

Produits et activités intrinsèquement dangereux

Certains produits sont intrinsèquement dangereux par nature car leur fonction implique un risque de danger ou de blessure pour les consommateurs ou la santé et la sécurité du grand public. En outre, certaines activités sont intrinsèquement dangereuses par nature, c'est-à-dire qu'elles comportent des risques importants de pratiques prédatrices et/ou peuvent entraîner

une dépendance. Les produits intrinsèquement dangereux, qui peuvent être soumis à des restrictions d'âge ou dont l'obtention nécessite une licence, comprennent notamment l'alcool, le tabac, les cigarettes électroniques, les armes à feu et autres armes. Les activités intrinsèquement dangereuses comprennent notamment les jeux d'argent et la consommation de cannabis non médicinal.

Les entreprises doivent divulguer publiquement les risques inhérents à ces produits et activités et mettre en place des politiques et procédures raisonnables pour atténuer les risques liés à leur fabrication, leur vente, leur distribution, leur utilisation et/ou leur participation. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions exigeant des dirigeants qu'ils rendent compte des mesures prises pour atténuer les risques associés à l'utilisation par les consommateurs de produits intrinsèquement dangereux et à la participation des consommateurs à des activités intrinsèquement dangereuses.
- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises qu'elles rendent compte de leurs politiques et procédures relatives aux risques associés à la fabrication, la vente et la distribution de produits intrinsèquement dangereux et à la participation à des activités intrinsèquement dangereuses.
- voter **au cas par cas** les propositions exigeant des entreprises qu'elles cessent de fabriquer des produits intrinsèquement dangereux ou de participer à des activités intrinsèquement dangereuses.

Confidentialité et sécurité des données

Une révolution dans les technologies de l'informatique et des communications a conduit au développement rapide de nouveaux services et d'un accès à l'information jusqu'alors impensables, tandis que le nombre d'internautes ne cesse de croître dans le monde. L'un des résultats de la transformation des services de communication est la croissance exponentielle des informations personnelles créées et collectées par les entreprises. Ces données peuvent être utilisées de manière bénéfique, notamment pour améliorer les soins de santé, rendre les transports plus efficaces et faciliter l'accès aux services financiers. Toutefois, de nombreuses personnes sont réticentes à l'idée de donner aux entreprises l'accès à leurs données personnelles, en particulier si des utilisateurs non autorisés y ont accès à des fins criminelles ou malveillantes.

Au-delà des préoccupations relatives à la *sécurité* des données, les utilisateurs peuvent également s'inquiéter de leur *confidentialité* -- c'est-à-dire de leur utilisation légale par les entreprises à des fins autres que celles qu'ils ont prévues. Par exemple, les données pourraient être utilisées à des fins de discrimination fondée sur la race, le sexe, la santé ou la situation familiale, ou dans d'autres buts inappropriés ; à des fins d'exploitation économique ou de harcèlement ; ou pour manipuler une élection démocratique. Ces préoccupations sont renforcées lorsque les entreprises vendent des données à des tiers sans lien avec l'utilisateur initial.

C'est pourquoi les gouvernements s'interrogent actuellement sur l'utilisation appropriée des données, et en particulier sur la question de savoir si les utilisateurs ou les entreprises sont propriétaires des données collectées. Des règles obligeant les entreprises à obtenir le consentement des utilisateurs pour l'utilisation de leurs données entrent en vigueur, mais leur efficacité n'est pas encore prouvée.

Par exemple, le « droit à l'oubli » a été codifié dans le règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (UE). En vertu de ce règlement, les données à caractère personnel doivent être effacées immédiatement lorsque : (1) les données ne sont plus nécessaires à la finalité initiale du traitement ; (2) la personne concernée a retiré son consentement et il n'existe pas d'autre motif légal au traitement ; (3) la personne concernée s'est opposée et il n'existe pas de motifs légitimes prépondérants pour le traitement ; ou (4) l'effacement est nécessaire pour remplir une obligation légale en vertu du droit de l'UE. En outre, les données doivent naturellement être effacées si le traitement lui-même était en premier lieu contraire à la loi.

L'utilisation croissante des médias soulève d'autres préoccupations, telles que la responsabilité de l'entreprise de fixer des règles de conduite appropriées sur les réseaux sociaux, l'accoutumance aux services internet, en particulier pour les enfants, et la relation de l'entreprise avec les gouvernements étrangers qui peuvent souhaiter utiliser les données pour violer les droits humains, en particulier le droit à la libre expression.

Pour les investisseurs dans les entreprises dont les modèles économiques dépendent de l'accès et de l'utilisation sans entrave des données des utilisateurs, il existe un risque que l'entreprise étende les droits à la vie privée et limite l'utilisation par les entreprises des données personnelles à des fins commerciales, ou que les utilisateurs trouvent des moyens de masquer ces informations aux entreprises tout en utilisant les services Internet. Les entreprises doivent analyser ces risques et créer des structures de gouvernance qui leur permettront de s'adapter à l'évolution des attentes en matière de confidentialité et de sécurité des données. Elles doivent également mettre au point des systèmes solides pour protéger les données contre les accès et les utilisations non autorisés. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions relatives à *la sécurité* des données exigeant des entreprises qu'elles renforcent les mécanismes de gouvernance afin d'empêcher l'utilisation illégale ou non consensuelle des données, ainsi que les propositions visant à une plus grande transparence des efforts des entreprises pour protéger les données des utilisateurs.
- **soutenir** des propositions raisonnables sur la *confidentialité des données* exigeant des entreprises qu'elles fixent des normes raisonnables pour la collecte, le stockage et l'utilisation équitables des données des consommateurs, en respectant le droit de ces derniers à donner leur consentement en toute connaissance de cause pour l'utilisation de leurs données.
- **soutenir** des propositions raisonnables exigeant des entreprises qu'elles adoptent des politiques de *gestion du contenu* , qui garantissent la liberté d'expression et la libre circulation de l'information, tout en respectant la sécurité, la vie privée, l'absence de harcèlement et les autres droits des utilisateurs en ligne.
- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises qu'elles mettent en place des politiques visant à garantir le respect des droits de l'homme partout où leurs services sont disponibles.
- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises qu'elles analysent le risque pour leur modèle économique lié à la confidentialité ou à la sécurité des données.

Santé et secteur pharmaceutique

Le coût toujours élevé des médicaments aux États-Unis limite l'accès à de nombreuses personnes, notamment celles qui ne possèdent pas d'assurance maladie. Dans les pays émergents, le manque d'accès aux soins reste un obstacle à la progression de ces entreprises. En outre, l'émergence d'une épidémie d'abus d'opioïdes a suscité des inquiétudes quant aux pratiques de marketing de l'industrie pharmaceutique. Les investisseurs peuvent s'inquiéter d'un retour de bâton du public contre les politiques des groupes pharmaceutiques, avec des risques potentiels pour la capacité de l'entreprise à obtenir l'approbation réglementaire de nouveaux produits, à protéger ses droits de propriété intellectuelle et à accéder aux marchés internationaux, ainsi que des responsabilités potentielles liées aux dommages causés par ses produits. Calvert considère que les entreprises doivent clairement divulguer comment leurs systèmes de gouvernance et de gestion garantissent l'attention portée aux risques à long terme liés aux stratégies de prix et de marketing. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions exigeant des groupes pharmaceutiques qu'ils prennent des mesures pour rendre les médicaments plus abordables et accessibles à l'échelle mondiale, qu'ils rendent compte de leurs efforts pour accroître l'accès et aligner les mécanismes de gouvernance sur cet objectif, en cohérence avec les performances financières à long terme.
- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises un reporting sur leurs politiques visant à garantir que les augmentations de prix des médicaments n'ont pas pour effet de réduire l'accès aux médicaments vitaux.
- **soutenir** les propositions exigeant un reporting sur les efforts déployés pour aligner les mécanismes de gouvernance sur des normes élevées en matière de sécurité des produits, notamment en ce qui concerne les opioïdes.
- **soutenir** les propositions exigeant une gestion responsable du cycle de vie de la production des produits pharmaceutiques, y compris une élimination sans risque.
- **soutenir** les propositions exigeant des informations sur la composition nutritionnelle des produits alimentaires de l'entreprise.

6. Crédit à la consommation

Finance prédatrice

La finance prédatrice consiste à imposer des pratiques déloyales, abusives ou trompeuses aux consommateurs de produits financiers. Les cibles des pratiques prédatrices sont souvent des personnes économiquement défavorisées, mais aussi des familles de militaires, des étudiants ou des personnes âgées. Les pratiques qui poussent les consommateurs dans un « piège de la dette », dans lequel des prêts supplémentaires sont nécessaires pour rembourser les prêts initiaux du fait de l'incapacité de l'emprunteur à rembourser ses dettes, sont particulièrement préoccupantes. Les pratiques prédatrices peuvent être rentables à court terme, mais peuvent imposer des risques à plus long terme aux actionnaires, à la fois parce que l'entreprise risque de faire l'objet d'un contrôle réglementaire ou d'une réaction des consommateurs mais aussi parce que la finance prédatrice a pour effet de déstabiliser le marché dans son ensemble. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises qu'elles s'occupent du problème et qu'elles éliminent les pratiques de crédit prédatrices ou discriminatoires au motif de la race.
- **soutenir** les propositions visant la mise en place d'une politique ou d'un reporting censé se prémunir contre les pratiques de crédit prédatrices.

7. Comités d'action politique et prises de positions politiques

Les actionnaires peuvent craindre que, pour certaines entreprises, les activités visant à influencer l'environnement politique ne soient pas conformes aux directives ESG de l'entreprise ou aux intérêts à long terme des actionnaires. Alors que la législation fédérale et étatique exige la divulgation des dépenses politiques directes, les entreprises peuvent effectuer des dépenses non divulguées indirectement par le biais d'organisations qui ne sont pas tenues de révéler leurs sources de financement. Pour cette raison, les actionnaires ne sont pas en mesure de suivre les dépenses politiques des entreprises, à moins que celles-ci ne divulguent volontairement ces informations.

Nous sommes convaincus qu'un manque de transparence concernant les contributions politiques fait peser le risque que les décisions concernant les dépenses soient motivées par l'intérêt personnel des dirigeants ou par des positions qui peuvent produire des gains à court terme au détriment des valeurs de l'entreprise ou des intérêts à long terme des actionnaires. Pour déterminer si les activités politiques et de lobbying de l'entreprise sont appropriées, les actionnaires exigent un reporting complet des dépenses liées à ces activités, ainsi que des explications sur la manière dont les décisions sont prises. En votant sur les propositions relatives à ces questions, Calvert s'engage habituellement à :

- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises qu'elles divulguent les dépenses politiques effectuées soit directement, soit par l'intermédiaire de comités d'action politique, d'associations professionnelles et/ou d'autres associations de défense des intérêts.
- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises qu'elles divulguent les budgets consacrés aux activités de lobbying en matière de politique publique.
- **soutenir** les propositions exigeant un reporting analysant la cohérence entre les contributions politiques des entreprises d'une part, et leurs engagements en matière de développement durable et leurs positions de politique publique d'autre part.
- **soutenir** les propositions exigeant des entreprises qu'elles soutiennent les activités de politique publique, y compris le lobbying ou les dépenses politiques, qui sont cohérentes avec les efforts des actionnaires ou d'autres parties prenantes pour renforcer les politiques qui protègent les travailleurs, les collectivités, l'environnement, la sécurité publique ou toute autre question d'importance au plan financier.

8. Autres émissions

Dans le cas où Calvert doit voter une proposition qui n'est pas traitée par les principes généraux et les directives de vote exprimés dans le présent document, elle prévoit généralement de déterminer la manière de voter cette proposition en accord avec les objectifs de promotion des objectifs de santé de l'entreprise à long terme et de performance financière, sociale et environnementale.